



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2012264-0003

**signé par le préfet du Finistère
le 20 Septembre 2012**

**2901 Préfecture du Finistère
09 - Sous- Préfecture de Châteaulin**

ARRETE préfectoral du 20 septembre 2012
portant création de "la commission de suivi de
site" pour des installations de la Société
Nobelsport implantée sur la commune de Pont
de Buis les Quimerç'h

L 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement;

CONSIDERANT que le préfet est, dès lors tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

ARRETE

Article 1

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour les installations de la Société Nobelsport, classée « Seveso seuil haut » soumise à autorisation avec servitudes (AS), implantée sur la commune de Pont de Buis les Quimerç'h.

Article 2 – Composition

La commission de suivi de site des installations de la Société Nobelsport est instituée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans:

1 - Collège « administrations de l'Etat »

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ou son représentant
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ou son représentant
- la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant

2 - Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Pont de Buis les Quimerç'h, ou son représentant
- le président de la communauté de communes de l'Aulne Maritime ou son représentant
- le président du Conseil Général du Finistère, ou son représentant

3 - Collège « riverains »

- M. Jean-Claude Beurrier domicilié 33, Grand rue à Pont de Buis Les Quimerç'h
- M. Michel Queffelec domicilié 4, Grand rue à Pont de Buis les Quimerç'h
- M. Stéphane Vadé, chef de l'établissement Livbag de Pont de Buis les Quimerç'h ou son représentant M. Jean-Pierre Nuret, responsable sécurité environnement

4 - Collège « exploitant »

- M. Jean-Pierre Guiavarc'h, directeur de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h ou son suppléant M. Lionel Le Vouédec, responsable production
- M. Sébastien Letexier, responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h ou son suppléant M. Jean-Yves Delalande, responsables des services techniques

5 - Collège « salariés »

- M. Gilles Antoniazzi, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h
- M. Jérémy Palud, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h

MM Antoniazzi et Palud pourront, en cas d'absence, être remplacés par leur suppléant M. Didier Flegeo, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de Châteaulin ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 - Missions

La commission de suivi des installations des sociétés Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement et en tant qu'organisme associé au sens de l'arrêté du 29 octobre 2008.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de la société Nobelsport font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement ;

- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- des éventuels sujets relevant du plan de prévention des risques technologiques approuvé;
- du rapport annuel d'exploitation ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

La commission est destinataire du rapport d'analyse critique réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 - Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de la société Nobelsport de Pont de Buis sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au

public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 – Information par l'exploitant

L'exploitant de l'établissement Nobelsport adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Pont de Buis pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pont de Buis les Quimerch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **20 SEP. 2012**

Jean-Jacques BROT

